

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



COVED SA

Lieu-dit Villeneuve
03190 Haut-Bocage

Références : 20230512-RAP-63-636Inspection-COVED-Villeneuve.odt

Code AIOT : 0005601778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :

- 40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;
- 40 000 t de déchets d'activités économiques ;
- et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.

- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tonnage et origine géographique des déchets acceptés en 2022 ;
- mise en service du casier 4.1 et fin d'exploitation du casier 3.4 ;
- surveillance des eaux de surface + nettoyage bassin Nord ;
- contrôle inopiné 2023 (courrier DREAL du 15 février 2023) ;
- surveillance des eaux souterraines ;
- rejets atmosphériques ;
- cartographie des émissions diffuses de méthane ;
- suivi des nuisances olfactives ;
- entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation PROSERPOL ;
- moyens de lutte contre le risque incendie ;
- les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection du 7 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.3 et 29.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Installations de traitement et de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Autorisation accordée au titre de la rubrique 2791	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tonnages autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fin d'exploitation casier 3.4	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43	/	Sans objet
3	Dispositif de collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	/	Sans objet
4	Rejets de effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrôle inopiné 2023	Lettre du 15/02/2023, article Sans objet	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.4	/	Sans objet
9	Emissions diffuses de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Susceptible de suites	Sans objet
10	Gestion des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 35	/	Sans objet
11	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4	Susceptible de suites	Sans objet
12	Couverture finale du casier 3.3	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise en conformité des rejets atmosphériques en métaux de ses installations d'évapoconcentration de lixiviats et de son stock tampon de bois broyés. Il en va de même pour les rejets d'eaux de ruissellement si les dépassements de plus du double des valeurs limites en DCO et COT sont confirmés par les prélèvements effectués le 6 avril 2023.

Des précisions sont par ailleurs nécessaires quant aux déchets comptabilisés par l'exploitant en 2022 dans le quota de 10 000 t/an de déchets ménagers que l'installation est autorisée à recevoir en provenance des départements non limitrophes à l'Allier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Données 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 90 000 tonnes réparties de la manière suivante : - Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 40 000 t/an, - Déchets d'activité économique (ex DIB): 40 000 t/an, - Déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an. Ces derniers ne peuvent être admis sur le site que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet doit être faite par COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 t/an. L'exploitant doit fournir au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération.
Constats : Pour l'année 2022, le site de Villeneuve a reçu 84 798,67 tonnes de déchets non valorisables dont 6 886,72 tonnes de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier, provenant d'installations de traitement (incinérateur, centre de tri) soit en arrêt technique soit en incapacité de traiter des tonnages supplémentaires. Ces tonnes se répartissent en : - 6 886,72 tonnes exceptionnelles - 39 110,81 tonnes d'Ordures Ménagères et assimilées - 38 801,14 tonnes de Déchets d'Activités Économiques Pour les déchets inertes utilisés en couverture 611,48 tonnes ont été réceptionnées. Les données des déchets reçus et traités déclarées dans GERE au titre de 2022 n'intègrent pas le tonnage de déchets inertes utilisés en couverture, ce qui explique la différence de tonnage entre ces données et celles déclarées par COVED via GERE. Pour le quota exceptionnel de 10 000 tonnes, les justificatifs du 3e trimestre 2022 ont été transmis le 12/10/2022 (préfecture et DREAL). Ceux du 4e trimestre 2022 et du 1er trimestre 2023 ont été remis en séance à la DREAL. Les courriers correspondants transmis à la préfecture datent respectivement des 13 janvier et 24 avril 2023. Les apports proviennent tous du 69, des centres de tri PAPREC VALO 69, PAPREC St Priest et dans une moindre mesure de CIDEME à Villefranche-sur-Saône. Pour le 4e trimestre 2022 et le 1er trimestre 2023, les justificatifs présentés par COVED correspondent à des mails provenant : - du Grand Lyon daté du 31/08/2022 indiquant que l'UVE de Lyon Sud ne pouvait plus accepter des déchets jusqu'en novembre 2022 ;

- du SITOM Nord-Isère daté du 07/03/2023 indiquant que l'UVE de Bourgoin ne pouvait plus accueillir de déchets du 08/03/2023 au 26/03/2023 et du 17/04/2023 au 30/04/2023. Ces courriers électroniques ne mentionnent pas quels sont les sites PAPREC concernés. ==> La DREAL demande que les justificatifs présentés par COVED soient complétés, sous 1 mois, afin que le lien avec les centres de tri PAPREC concernés soit explicité. COVED a indiqué que les tonnages en provenance des centres de tri concernés réceptionnés durant ces périodes étaient affectés aux quotas exceptionnels. Au demeurant, ne peuvent être affectés au quota de 10 000 tonnes exceptionnels que les déchets ménagers. ==> Sur les 22 666,14 tonnes de refus de tri en provenance du Rhône reçues en 2022, l'inspection demande à COVED de justifier, sous 1 mois, que les 6886,72 affectés au quota exceptionnel correspondent bien à des refus de tri issus de collecte sélective et non à des refus de tri DIB comme cela apparaît dans les extractions présentées. L'exploitant a indiqué que cela correspondait à un problème de paramétrage des tableaux de suivi COVED.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fin d'exploitation casier 3.4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La couverture se compose du bas vers le haut : • d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre ou tout dispositif équivalent, • d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁴ m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, • d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. En cas de d'exploitation en mode bio-réacteur, la couverture finale se compose a minima, du bas vers le haut, au-dessus du massif de déchet : • d'une couche de forme de 50 cm bien compactée en support et protection • d'un dispositif étanche de type géomembrane souple soudée et vérifiée par un organisme habilité ou tout dispositif équivalent • d'un système de drainage conforme aux objectifs d'évacuation des eaux de pluies • d'un système d'accroche si les pentes le nécessitent • d'une couche suffisante (au minimum 30cm) de terre végétale permettant l'engazonnement et l'évapotranspiration. Les drains de recirculation sont implantés dans des tranchées d'infiltration à une profondeur d'au moins 1,5m et à distance d'au moins 10m des bords du casier. En cas d'émanations d'odeurs diffuses, ce dispositif de couverture finale devra être renforcé. Le profil de la couverture finale pourra être adapté afin de limiter les impacts visuels de l'installation, en concertation avec les parties prenantes (mairie, riverains, ...) et sous réserve du respect des contraintes techniques de confinement des déchets et de stabilité.

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier et non de l'alvéole. Dès la mise en place de la couche de terre végétale le casier est revégétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.
Constats : <u>Fin d'exploitation du casier 3.4 :</u> - Par courrier du 10/02/2023, COVED a acté le réaménagement définitif du casier 3.4 le 06/02/2023 ; - Le DOE correspondant, rédigé par PAPREC, a été transmis à la DREAL le 24 mars 2023. Celui-ci précise les aménagements réalisés : * Reprofilage des déchets et préparation du support de pose du DEDG : après reprofilage des déchets au plus près de la cote finale, des limons graveleux issus des terrassements des casiers ont été mis en œuvre sur les déchets sur une épaisseur de 50 cm ; * Mise en œuvre du DEDG de couverture : l'étanchéité de la couverture des casiers est assurée, du bas vers le haut, par : # Une géomembrane PEHD lisse SOLMAX de 1.5 mm d'épaisseur, # Un géocomposite de drainage Teratex 400 T1 de TERRAGEOS. Le dossier de récolement de GEOBTP figure en annexe 4 du DOE. * Mise en œuvre de la terre de recouvrement : après réalisation du DEDG, une couche de matériaux terreux issus des déblais des casiers a été mise en œuvre sur l'ensemble de la couverture sur une épaisseur de 80 cm (cf. coupes en annexe 2). L'engazonnement de la couverture finale du casier 3.4 a été réalisé en début de printemps 2023, ce qui a pu être constaté durant l'inspection. Par rapport aux dispositions préfectorales, l'inspection demande que COVED précise les modalités de réalisation des drains de recirculation, lesquels doivent être implantés dans des tranchées d'infiltration à une profondeur d'au moins 1,5m et à distance d'au moins 10m des bords du casier. COVED a indiqué que 4 tranchées drainantes ont été implantées mais que le DOE sera complété sur ce point. Mise en service du casier 4.1 - par courrier du 02/11/2022, COVED a informé la préfecture de l'Allier de la mise en service du casier 4.1 en mode bioréacteur le jour même. Sa fin d'exploitation est prévue pour juin 2024.
Observations : - Compléter, sous 1 mois, le DOE relatif au réaménagement du casier 3.4 avec les travaux de réalisation des drains de recirculation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I
Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau système de pompage des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Par courrier COVED du 22/12/2022, COVED a indiqué que la société FBI BIOME était

intervenue du 28/11 au 16/12/2022 afin d'installer le dispositif de pompage pneumatique dans chacun des puits de lixiviats (à l'exception du puits 4.1 qui reste en électrique le temps de son exploitation, un nouveau puits en INOX sera foré une fois le casier arrivé à la cote définitive). L'extension électrique a été réalisée mi-janvier et la mise en service est intervenue le 27 février 2023. Un caisson de gestion, type container maritime, a été posé sur le casier 2.2. Celui-ci a été observé durant l'inspection. Il comprend un compresseur, un sécheur, une ventilation et un système de chauffage. Le réseau est composé de 3 branches reliées chacune à 3 puits. Ils sont pompés durant 1 semaine successivement. Les résultats des relevés mensuels de la hauteur d'eau dans les puits a été présenté par COVED. Ils montrent que la hauteur des lixiviats est maîtrisée et maintenue sous 30 cm depuis la mise en place du système pneumatique. Le puits 2.2 est bouché et sera reforé en cours d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 27-3 ci-après, transitent avant rejet au milieu naturel par deux bassins de stockage étanches de 3 000 et 4 000 m3 au minimum et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.
Constats : COVED a indiqué que la société FOREZIENNE a procédé au curage des fines et nettoyé le bassin à l'aide d'une pelle mécanique et tonne à eau. La société GEOBTP est intervenue du 5 au 14 /10 afin de reprendre la totalité de la géomembrane dans le fond du bassin. L'inspection a pu constater sur site la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.3 et 29.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit au niveau du ruisseau de la Côte des Moulins, sur des points de prélèvement aménagés en amont et en aval des rejets d'effluents du site et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel : CF. AP pour le détail La synthèse des résultats des contrôles prévus aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus est annexée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée. Constats : L'autosurveillance saisie dans GIDAF montre quelques dépassements dont un dépassant plus de deux fois la valeur limite imposée pour la DCO (91 mg/l pour une valeur limite de 30 mg/l) en juin 2022 sur le bassin Nord. L'absence de saisie dans GIDAF pour 2023 est due à un prélèvement réalisé par BDQE en mars 2023 mais qui a été transmis trop tardivement au laboratoire d'analyse en raison des mouvements sociaux. Une nouvelle analyse a été réalisée le 06 avril 2023 par EUROFINs. Les résultats provisoires, présentés par COVED montrent : - Bassin 1 (Est) : un léger dépassement de la DCO (37 mg/l pour un seuil à 30 mg/l), - Bassin 2 (Nord) : un léger dépassement de la DCO (41 mg/l pour un seuil à 30 mg/l) et une valeur très élevée en COT (778 mg/l). Cette dernière est incohérente au vu de l'historique des analyses réalisées sur ce bassin et compte tenu du nettoyage effectué récemment. ==> Le rapport définitif relatif à ces analyses est à transmettre à la DREAL sous 1 mois, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions visant à mettre en conformité les rejets des eaux de ruissellement de l'installation associé à un calendrier de réalisation. Les résultats provisoires des prélèvements effectués le 06 avril 2023 sur les lixiviats bruts ont été présentés. Les valeurs en Cd et en Hg sont respectivement < 1 µg/L et < 0,08 µg/L. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 1 mois
--

N° 6 : Contrôle inopiné 2023

Référence réglementaire : Lettre du 15/02/2023, article Sans objet
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Extraits du courrier DREAL : (...) Ce contrôle (prélèvement et analyse) sera réalisé par le prestataire de votre choix figurant dans la liste jointe en annexe 1. Cette liste correspond aux organismes mandatés par la DREAL Auvergne-

Rhône-Alpes sous condition de respecter un cahier des charges. Ce contrôle pourra se substituer à l'un des contrôles réglementaires réalisés par un organisme agréé, à la condition que l'ensemble des dispositions en termes de points de rejet et de paramètres à contrôler prévues dans la réglementation qui vous est applicable (arrêté préfectoral d'autorisation, arrêté ministériel du 2 février 1998 ou arrêté ministériel sectoriel) soient satisfaites. Vous devrez également communiquer au prestataire : – les informations figurant à l'annexe 2 de ce présent courrier (contacts DREAL et paramètres à mesurer) ; – les dates d'intervention de votre organisme habituel dans le cadre de vos contrôles réglementaires ; – vos plannings de production et de maintenance afin que le contrôle soit effectué dans des conditions représentatives de votre activité. Dans le cas d'un contrôle réalisé dans des conditions non représentatives, l'inspection pourra être amenée à réitérer ce contrôle à vos frais. Il vous appartient donc de consulter un ou plusieurs prestataires figurant en annexe 1 et de me communiquer, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du présent courrier, le choix de votre prestataire ainsi qu'un justificatif de la commande. Sans réponse de votre part dans les délais fixés pour le choix du prestataire ou l'envoi d'un justificatif de la commande, l'inspection engagera à vos frais une procédure de désignation d'office d'un prestataire. La date du contrôle inopiné sera choisie par l'inspection, sans que vous en soyez préalablement informé. Le jour du contrôle, vous transmettez au prestataire les conditions de fonctionnement des installations contrôlées et, le cas échéant, les résultats d'autosurveillance correspondant au prélèvement effectué.
Constats : COVED a présenté un devis réalisé par la société SOCOTEC reçu le 9 mai 2023. Le bon de commande correspondant, daté du 15/05/2023, a été transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les 3 piézomètres implantés en périphérie de la zone d'enfouissement, selon les fréquences et portant sur les paramètres définis ci-après - Trimestrielle : pH, résistivité, DCO, COT - Annuelle : * Analyses physico-chimiques : - Nitrates, nitrites, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, phosphates, - Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg * Analyse biologique : DBO5 - Quadriennale : Les paramètres contrôlés annuellement sont complétés par les paramètres suivants : - K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺ - AOX, PCB, HAP, BTEX - Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.
Constats : La synthèse réalisée par BDQE des analyses effectuées sur la période 2018-2022, donne les conclusions suivantes : - Piézomètre n° 2 (amont site) : les eaux de ce piézomètre sont globalement moins chargées que celles des piézomètres avals, hormis en fluorures, aluminium total et PCB. L'ensemble des

concentrations analysées est stable par rapport aux résultats des années précédentes. On note en 2022 de nouveau la présence de 3 PCB (138, 153 et 180), ainsi que des molécules de HAP (dont le naphthalène). - Piézomètre n° 1 (aval site) : les eaux de ce piézomètre sont globalement les plus chargées du réseau piézométrique du site, en matières minérales, organiques et azotées, en micropolluants organiques (HAP, AOX, indice phénol) ainsi qu'en éléments métalliques, tels que le fer, le manganèse, l'arsenic ou le mercure. Les concentrations en métaux fluctuent légèrement avec une somme globale en baisse par rapport à 2021, une baisse attribuable principalement à la teneur en fer. La somme des HAP est globalement stable par rapport à celle de 2021 et inférieures aux sommes mesurées antérieurement, avec toujours la présence de naphthalène, anthracène et pyrène. - Piézomètre n° 3 (aval site) : les eaux de ce piézomètre sont les plus chargées du réseau piézométrique en zinc, nickel, cuivre, plomb et cadmium. L'ensemble des concentrations est stable par rapport aux résultats antérieurs. L'aluminium et le manganèse présentent une teneur en baisse par rapport à celles mesurées en 2021. Le naphthalène est la seule molécule de HAP présente. La capacité de renouvellement en eau des piézomètres étant très faible, BDQE indique que les conditions de prélèvement sont plutôt mauvaises et limitent l'interprétation des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations de traitement et de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33-1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Cf. article pour les VLE
Constats : Les résultats d'autosurveillance de 2022 montrent : - le respect des VLE imposés par l'arrêté préfectoral aux moteurs - un dépassement des VLE en Cd et Hg en octobre sur les deux unités PROSERPOL (évaporation des lixiviats) : * unité 1 : Hg : 0,21 mg/Nm³ pour un seuil à 0,05 mg/Nm³ et Cd : 0,0029 mg/Nm³ pour un seuil à 0,02 mg/Nm³, * unité 2 : Hg : 0,27 mg/Nm³ pour un seuil à 0,05 mg/Nm³ et Cd : 0,0224 mg/Nm³ pour un seuil à 0,02 mg/Nm³. Les flux estimés pour le Hg sont de l'ordre de 20 g/h pour les deux unités et de l'ordre de 1 g/h pour le Cd. A réception des rapports mi-novembre, les deux installations ont été mises à l'arrêt car, selon COVED, ces dépassements demeurent étonnants du fait des qualités différentes des lixiviats traités. Leur redémarrage est prévu durant l'été 2023 après finalisation des interventions en lien avec le plan d'actions "légionelles".

==> de nouvelles investigations sont nécessaires pour comprendre l'origine de ces dépassements ==> en tout état de cause, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour remédier à ces dépassements dans un délai de 3 mois. ==> une nouvelle analyse des rejets atmosphériques des PROSERPOL est à réaliser au redémarrage des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception. Concernant la torchère, celle-ci n'a pas fait l'objet de mesures. En effet, conformément à l'AM du 15/02/2016, les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Or la torchère de COVED a fonctionné 1 696 heures depuis la dernière analyse en 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Émission diffuses de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La campagne de mesure permettant d'établir la cartographie des émissions diffuses de biogaz de l'ISDND a été réalisée les 6 et 7 juillet 2022. Elle comporte 20 000 points de mesure environ. Le rapport a été reçu par COVED le 08 aout 2022. Par courrier du 22/12/2022, COVED a transmis le rapport sur les émissions diffuses de la société RIQUIER Environnement, un plan d'actions spécifique de reprise des anomalies les plus significatives et le détail des travaux, réalisés en novembre et décembre 2022, concomitamment aux forages des nouveaux puits sur le casier 3.4.

L'ensemble de ces travaux de biogaz a été réalisé par la société FBI BIOME. COVED souligne que la cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée en juillet 2022, en période de forte chaleur, pouvant avoir une incidence sur le faïençage par endroit de la couverture et favoriser ponctuellement des migrations de biogaz. Après analyse du plan d'actions, l'inspection émet les observations suivantes : - les puits 2.1 et 2.2 n'apparaissent pas dans le plan d'actions alors que ceux-ci sont cités dans les conclusions du rapport de RIQUIER Environnement comme anomalie significative. COVED a indiqué que le puits 2.2 devait être reforé et qu'il n'apparaissait pas dans le plan d'actions pour cette raison. Cependant, la correction de cette anomalie doit figurer dans le plan d'actions. - les anomalies situées au niveau du casier 2.3. et en limite du casier 3.3 et du futur casier 4.2 n'apparaissent pas non plus dans le plan d'actions. Observations : - Un plan d'actions complété pour intégrer ses observations doit être transmis à l'inspection sous 1 mois ; - Une nouvelle campagne de mesure des émissions diffuses devra être réalisée à l'issue de ces travaux de reprise de l'étanchéité dès la couverture finale des casiers et en tout état de cause avant juillet 2024 (conformément à l'article 21-IV de l'AM du 15/02/2016). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 10 : Gestion des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des plaintes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Constats : Quatre plaintes ponctuelles signalant des odeurs ont été enregistrées en janvier, février et avril 2022 : - 3 plaintes possiblement dues à un arrêt du moteur M1, - la 4e est liée à des conditions météo défavorables Durant l'année 2022, lors de travaux spécifiques sur l'exploitation (maintenance sur les moteurs), une information a été communiquée en amont aux riverains afin de prévenir d'éventuelles odeurs qui pourraient provenir du site. Aucune plainte n'a été remontée suite à la communication de ces travaux. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Contrôle par un organisme agréé Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles aux articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence. La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Depuis le redémarrage des installations en août, leur fonctionnement demeure aléatoire. Il a été identifié un dysfonctionnement de l'automatisme des commandes. Un audit et la définition puis installation d'un nouveau programme de gestion des deux installations a été confié à la CNIM. Dans le cadre de cette opération, une sonde de température a été ajoutée sur le PROSERPOL 2 (c'est l'unité 2 qui sert au pilotage) afin de mieux réguler la puissance d'aspiration de l'air chaud dans la tour. La finalisation de cette intervention est prévue pour juin 2023. Les autres actions réalisés sur les PROSEROL relatives à la problématique légionelle sont : - remplacement des dévisculeurs pour chaque installation le 4 octobre 2022, - maintien de la fréquence mensuelle des lavages chimiques, - changement des pompes de remplissage de chacun des bassins, réalisé en juillet 2022, - maintenance de toutes les pompes d'injection des produits chimique, réalisé début mai pour le PROSERPOL 1 et programmé en juin pour le 2, Les unités sont à l'arrêt depuis novembre 2022. Leur redémarrage est prévu durant l'été 2023.
Observations : - transmettre le plan d'actions mis à jour sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Couverture finale du casier 3.3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.
Constats : Les travaux ont été réalisés par la société FBI BIOME afin de reprendre spécifiquement ce puits. L'inspection a montré que la situation du plan semblait effectivement stabilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Par lettre préfectorale du 17 juin 2021, COVED a été autorisé à mettre en service cette zone de tri et de transit de déchets d'ameublement sous réserve de respecter les dispositions suivantes : - de réaliser cet aménagement selon les termes décrits dans le porter à connaissance daté du 23 décembre et de son complément daté du 8 février 2021. - (...) - d'équiper sous 3 mois le bassin de récupération d'eaux pluviales servant de réserve incendie de 500 m³ d'une canne d'aspiration en prenant l'attache du SDIS afin de recueillir leurs éventuelles recommandations : l'inspection a constaté que la dalle destinée à accueillir la canne d'aspiration était achevée.
Constats : un marquage spécifique du bassin Nord a été réalisé afin de pouvoir garantir une réserve de 500 m ³ d'eau dans cette réserve de 3 000 m ³ . Le marquage a été observé durant l'inspection. Il pourrait utilement être renforcé. Le jour de l'inspection, le bassin était quasiment vide.
Observations : - Etudier le renforcement éventuel du marquage du bassin Nord ; - Informer l'inspection dès que la réserve de 500 m³ sera constituée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets de bois non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Stockage tampon de déchets de bois non dangereux broyés de 1 600 m ³ sur 3 m de hauteur.
Constats : l'inspection de la zone où est réalisée l'activité de broyage de bois de déchets non dangereux a montré que le volume maximum autorisé pour le stockage tampon, à savoir 1 600 m³, n'était pas respecté. L'exploitant a indiqué que l'augmentation de ce stock était liée à l'arrêt du site KRONOSPAN situé à Auxerre. Par courrier du 22/12/2022, COVED a indiqué avoir trouvé deux exutoires pour limiter les stocks de bois sur site, en plus de KRONOSPAN Auxerre : - SWISS KRONO SAS Route de Cerdon 45600 Sully sur Loire - Compagnie Française du Panneau Avenue Jacques Parisot 70807 Saint-Loup Sur Semouse Dans ce courrier COVED s'était engagé à ce que la situation du stockage soit revenue à la normale en début d'année 2022. L'inspection du 11 mai 2023 a cependant montré que : - la hauteur du stock tampon était supérieure à 3m, - le stock présent le jour de l'inspection s'élevait à 810 tonnes, soit 3420 m³ de déchets de bois. A noter que la demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de l'activité de broyage de bois (en cours d'instruction) demande de porter le stock tampon de déchets de bois non dangereux broyés à 3 000 m³. ==> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en conformité son stock de bois dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois